

- (b) Les services compétents des forces armées allemandes coordonnent, vis-à-vis des autorités civiles, la représentation des intérêts militaires des forces dans les questions de circulation. Ils coordonnent également l'exécution des mouvements de transport militaires des Etats d'origine entre eux et avec la circulation civile. La nature et l'ampleur de cette coordination font l'objet d'arrangements entre les autorités des forces et les forces armées allemandes. Si de tels arrangements n'ont pas été conclus, les forces communiquent les mouvements militaires par route ou par voie ferrée aux autorités compétentes des forces armées allemandes. En matière de navigation aérienne militaire, les procédures habituelles s'appliquent."

2.- Le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

- "3.- Une force, un élément civil, leurs membres et personnes à charge observent les prescriptions allemandes relatives à la circulation, y compris les prescriptions relatives au comportement sur les lieux de l'accident et les prescriptions concernant le transport de matières dangereuses, dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement dans le présent Accord. Les autorités compétentes contrôlent le respect de ces prescriptions. Afin de faciliter le contrôle du respect des dites prescriptions, celui-ci peut être effectué en commun. Le déroulement de ce contrôle peut être réglé dans le cadre d'arrangements au niveau local. Les arrangements existants sont maintenus sauf s'ils font l'objet d'une révision."

3.- Le paragraphe 4 est remplacé par le paragraphe suivant :

- "4.- (a) Une force peut être autorisée à déroger aux prescriptions allemandes relatives à la circulation routière dans les conditions fixées par le droit allemand. Dans le cas de modifications futures des lois et règlements allemands relatifs à la circulation routière, les dérogations requises par des exigences militaires urgentes sont mises en oeuvre conformément aux procédures convenues entre les autorités d'une force et les autorités allemandes compétentes.
- (b) Des accords sont conclus entre les autorités d'une force et les autorités allemandes concernant la désignation et l'utilisation d'un réseau routier réservé au trafic militaire de véhicules et de remorques dont les dimensions, la charge par essieu, le poids total ou le nombre excèdent les limites prescrites par la réglementation allemande de la circulation. La circulation de tels véhicules et remorques sur des routes autres que celles du réseau ainsi désigné ne s'effectue qu'avec l'autorisation des autorités allemandes compétentes. En cas d'accidents, de catastrophes, d'état d'urgence ou bien après accord entre les autorités concernées, l'autorisation des autorités allemandes compétentes n'est pas nécessaire."

4.- Le paragraphe 5 est remplacé par le paragraphe suivant :

- "5.- Les autorités de l'Etat d'origine observent les dispositions allemandes fondamentales en matière de sécurité des transports. Dans le cadre de celles-ci, elles peuvent appliquer leurs propres normes relatives aux caractéristiques, à la construction, et à l'équipement des véhicules, remorques, bâtiments fluviaux ou aéronautes. Les autorités allemandes et les autorités de la force coopèrent étroitement à l'application de la présente disposition."

5.- Le paragraphe 7 est supprimé.